

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

**Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'Association dénommée ONG ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT D'ASSINIE MAFIA en abrégé « ONG ADAM »**

### **ARTICLE 1 : ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément à l'article 25 des statuts de l'ONG ADAM, le présent règlement intérieur est établi pour régler son fonctionnement interne.

### **ARTICLE 2 : ADMISSION DES MEMBRES**

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'ONG sous réserve d'être agréé par le bureau exécutif du conseil d'administration tel que prévu à l'article 8 des statuts.

### **ARTICLE 3 : COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration comprend cinq membres au moins et douze membres au plus choisis par l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau de sept (7) membres choisis au scrutin secret soit.

- 1 Président
- 2 Vices Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire général adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Le conseil d'administration dirige l'association en application des dispositions de l'article 15 des statuts.

### **ARTICLE 3 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an aux heures et lieu fixés par le Président. Il se réunit également toutes les fois qu'il est convoqué par celui-ci ou sur la demande de la moitié des membres du bureau. Il se réunit valablement lorsque la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 4 : POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assure la direction de l'ONG.

Il préside les réunions du Bureau Exécutif. Il représente l'ONG auprès des Autorités Administratives et Politiques. Il a la qualité d'ester en justice au nom de l'ONG.

### **ARTICLE 5 : POUVOIRS DES VICE PRESIDENTS**

Les Vice présidents assurent la présidence de l'ONG en cas d'absence, d'empêchement ou de démission du Président. Ils aident celui-ci à diriger l'ONG. A ce titre, ils peuvent bénéficier d'une délégation de pouvoir.

#### **ARTICLE 6 : LE SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'ONG, à l'exception de celle qui concerne la comptabilité; il tient un registre spécial prévu par la loi de 1960 précitée; il assure l'exécution des formalités prescrites par ce texte.

Le Secrétaire Général peut être assisté dans sa tâche par un Secrétaire Général Adjoint, qui le remplace en cas d'absence.

#### **ARTICLE 7 : LE TRESORIER**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'ONG. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'ONG.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve sa gestion.

Il peut être assisté dans sa tâche par un Trésorier Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement.

#### **ARTICLE 9 : SIGNATURES**

Tous les retraits bancaires de l'ONG doivent porter les signatures conjointes du président et du Trésorier.

#### **ARTICLE 10 : COTISATIONS**

Tout membre de l'ONG est tenu de payer ses cotisations annuelles d'un montant de cent vingt mille (120.000) FCFA par an.

#### **TITRE V - SANCTIONS**

##### **ARTICLE 12 : TYPE DE SANCTIONS**

- Le Président du Bureau Exécutif est habilité à sanctionner le membre de son bureau, qui aurait commis une faute jugée grave ou qui aurait manqué sans autorisation préalable à trois réunions consécutives ou à quatre réunions non consécutives, par un avertissement.

-Les blâmes, suspensions et radiations sont prononcés par l'Assemblée Générale sur propositions du Bureau Exécutif.

Trois avertissements entraînent un blâme .Tout blâme entraîne la suspension du membre en faute

-La suspension peut être levée après amende honorable du membre en faute.

##### **ARTICLE 13 : SANCTIONS PENALES**

Les infractions passibles de sanctions pénales sont celles précisées dans les dispositions générales et pénales de la loi N°60-315 du 21/09/1960.

**ARTICLE 14 : DETOURNEMENT**

Tout détournement de matériel ou de fonds devra être remboursé par le coupable sous peine de poursuite judiciaire.

**ARTICLE 15 : REVISION**

Le présent Règlement Intérieur ne peut être révisé que par l'Assemblée Générale.

Le Président

Un Membre Fondateur